



NOMINATION OFFICIELLE FRASCA

***FRATERNITÉ SAINT CARLO ACUTIS
MAISON MÈRE
ACTA MODERATORIS GENERALIS
DÉCRET DE NOMINATION
DU DÉLÉGUÉ RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE
N° : FRASCA/ACTA/DR-AFR/ __01__ /2026***

LE MODÉRATEUR GÉNÉRAL

Vu la Charte de Vie de la Fraternité Saint Carlo Acutis ; Vu les dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des Délégations Nationales de la Fraternité ; Vu le Statut du Délégué Régional de la Fraternité Saint Carlo Acutis ; Considérant la nécessité d'assurer une coordination efficace entre les différentes Délégations Nationales de la Fraternité sur le continent africain ; Considérant la nécessité de renforcer les liens de communion, de collaboration et de fraternité entre les Délégations Nationales de la région ; Considérant les qualités humaines, fraternelles, organisationnelles et de service requises pour l'exercice de la charge régionale ; Considérant l'expérience acquise dans l'exercice de la mission de Délégué National de la FRASCA-Bénin ; Considérant la confiance placée en la personne appelée à exercer cette responsabilité au service de l'ensemble des Délégations Nationales de la région;

DÉCRÈTE :

Article 1 – Nomination

Frère BIO SANDAROU ULRICH, jusqu'alors Délégué National de la Fraternité Saint Carlo Acutis au Bénin (FRASCA-Bénin), est, par le présent décret, nommé DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE LA FRATERNITÉ SAINT CARLO ACUTIS POUR LA RÉGION AFRICAINE.

Cette nomination prend effet à compter de la date de promulgation du présent Acta.

Article 2 – Étendue de la mission

En qualité de Délégué Régional pour l'Afrique, Frère BIO SANDAROU ULRICH est chargé d'assurer, dans le cadre des orientations de la Maison Mère et sous l'autorité du Modérateur Général, la coordination, la communion et l'accompagnement des Délégations Nationales de la région africaine.

À ce titre, il constitue l'intermédiaire régional entre les Délégations Nationales de sa région et la Maison Mère.

Article 3 – Mission particulière

Le Délégué Régional est appelé notamment à :

- favoriser l'unité et la communion entre les Délégations Nationales de la région ;
- assurer la circulation régulière des informations et orientations entre la Maison Mère et les Délégations Nationales ;
- accompagner les Délégués Nationaux dans l'exercice de leur mission ;
- favoriser la collaboration et les initiatives communes entre les différents pays ;
- contribuer à la résolution fraternelle des difficultés pouvant survenir entre les Délégations ;
- veiller à la fidélité aux principes et dispositions de la Charte de Vie ;
- être attentif à l'intégrité, à la bonne gouvernance et à l'esprit de service dans la vie régionale ;
- rendre compte au Modérateur Général de la situation et de l'évolution de la région.

Article 4 – Esprit de la charge

Dans l'exercice de sa mission, Frère BIO SANDAROU ULRICH est appelé à exercer sa responsabilité dans un esprit de service, d'impartialité, de disponibilité, de fraternité et de communion.

Il veillera à servir l'ensemble des Délégations Nationales de la région sans distinction de pays, de langue, de culture, de taille ou de nombre de membres.

La présente nomination ne confère pas au Délégué Régional un pouvoir de domination sur les Délégations Nationales. Elle lui confie une responsabilité particulière de coordination, de médiation, de représentation, d'accompagnement et de vigilance.

Article 5 – Mandat

Le mandat de Frère BIO SANDAROU ULRICH comme Délégué Régional est fixé conformément aux dispositions du Statut du Délégué Régional de la Fraternité Saint Carlo Acutis.

Il demeure soumis aux dispositions de la Charte de Vie, aux Acta de la Maison Mère ainsi qu'aux orientations et décisions du Modérateur Général.

Article 6 – Devoir de rendre compte

Le Délégué Régional rend régulièrement compte au Modérateur Général de l'exercice de sa mission.

Il présente notamment toute information utile relative à la vie, aux activités, aux besoins, aux difficultés et aux initiatives des Délégations Nationales de sa région.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent Décret de Nomination entre en vigueur à compter de sa date de signature et de promulgation.

Il sera communiqué aux Délégations Nationales de la région africaine et conservé dans les archives officielles de la Maison Mère.

Donné à la Maison Mère, le 30/08/2026.

Pour la Fraternité Saint Carlo Acutis,

Le Modérateur Général

BAH Henri Valère Sédric

